

<p>Commune de MESQUER (Loire-Atlantique) Conseil Municipal du</p> <p>Lundi 28 août 2023</p>	<p>DATE DE CONVOCATION : 10 août 2023 DATE D’AFFICHAGE : 10 août 2023</p> <p>Nombre de Conseillers en exercice : 19 Nombre de Conseillers présents :16 Nombre de Conseillers votants : 19</p>
---	---

L’an deux mil vingt-trois, le lundi 28 août, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie de MESQUER, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BERNARD, Maire (ayant pouvoir de voter au nom de Mme Aurélie RIALANT-BESLAND).

Présents : Monsieur Thierry GUYON, Mesdames Catherine FOUCAULT, Chantal LEYE, Monsieur Rémy CHATTON (Ayant pouvoir de voter au nom de M. Eric ROULIER), adjoints et Monsieur Yves LEBEAUPIN, Madame Delphine JOFFRAUD, Madame Anne-Gwenn ALEXANDRE, Monsieur Yves LINGER, Madame Monique TATTEVIN (Ayant pouvoir de voter au nom de Mme Estelle HERVY), Monsieur Gilles CHASSIER, Monsieur Nicolas CITEAU, Mesdames Caroline THOBIE et Mesdames BROSEAU Bernadette, GROLEAU Anne, THOBIE Caroline et Monsieur Joël NEVEUX, conseillers municipaux.

Absents excusés : Monsieur Éric ROULIER, Madame Estelle HERVY, Madame Aurélie RIALANT-BESLAND,

Pouvoirs : M. Eric ROULIER a donné pouvoir à M. Rémy CHATTON, Mme Estelle HERVY a donné pouvoir à Mme Monique TATTEVIN, Mme Aurélie RIALANT-BESLAND à donné pouvoir à M. Jean-Pierre BERNARD

Mme Chantal LEYE a été élue secrétaire de séance.

DEMANDE DE SURCLASSEMENT DÉMOGRAPHIQUE DE LA COMMUNE DE MESQUER

La commune de Mesquer a déposé un dossier de demande classement en « Station de tourisme » et reçu un arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2023 reconnaissant ce classement pour une durée de 12 ans.

Suite à cette reconnaissance, il convient de solliciter les services de l’Etat pour demander un surclassement démographique de la commune.

Le décret n° 99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l’application de l’article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit dans son article 1^{er} que « toute commune ayant obtenu le classement mentionné à l’article L. 2231-5 du code général des collectivités territoriales peut être surclassée à sa demande dans une catégorie démographique supérieure »,

Ce surclassement correspond à la population permanente majorée de la population touristique moyenne. Cette population touristique moyenne est calculée selon les critères de capacité d’accueil dans l’article 3 de ce même décret. Au vu du dossier déposé auprès des services de l’Etat sur les données 2022, la population moyenne touristique est la suivante :

Natures	Nombre d'unités	Coefficient de pondération	Total
Chambres en hôtellerie	16	2	32
Lits en résidence de tourisme	0	1	0
Logements meublés	133	1	133
Emplacement en terrain de campings	854	3	2 562
Lits en village vacances	108	1	108
Résidences secondaires	1 844	4	7 376
Chambre d'hôtes	6	1	6
Anneaux de plaisance	532	4	2 128
Capacité globale d'hébergement de la population non permanente (A)			12 345
Population au dernier recensement (B)			2 134
Population touristique moyenne (A+B)			14 479

Considérant les nouveaux enregistrements de meublés depuis le 1^{er} janvier 2023 qui s'élève à 19 soit, en application du coefficient de pondération (1) : 19 de population touristique supplémentaire

Considérant que les anneaux de plaisance sont passés de 532 à 589 entre 2022 et 2023, soit 57 anneaux supplémentaires, soit en application du coefficient de pondération (4) : 228 de population touristique supplémentaire

Considérant les données 2022 et la prise en compte des données 2023, la population touristique moyenne est de 14 726 habitants.

Considérant ces données, la commune peut demander un surclassement démographique dans la catégorie des communes de 10 000 à 20 000 habitants.

Pièces jointes :

Population légale au 1^{er} janvier 2023 (source INSEE)

Déclarations de meublés depuis le 1^{er} janvier 2023

Facturation des anneaux de plaisance 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, demande à l'unanimité le surclassement de la commune de Mesquer dans la catégorie des communes de 10 000 à 20 000 habitants.

Reçu au contrôle de légalité

le 29/08/2023

Publié ou notifié

le 01/09/2023

Le Maire,

Jean-Pierre BERNARD

Maire

